



F R A N C E
G A L O P

**DÉCISIONS
DES INSTANCES JURIDICTIONNELLES**

DECISION DE LA COMMISSION D'APPEL

La Commission d'Appel prévue par les dispositions de l'article 232 du Code des Courses au Galop et agissant conformément aux dispositions des articles 233 et 234 dudit Code ;

Saisie d'un appel interjeté par la société GAAR RACING, représentée par M. Gadzhi SHAKHSHAEV, contre la décision des Commissaires de France Galop en date du 30 novembre 2018 de lui suspendre l'agrément de propriétaire lui ayant été délivré ;

Après avoir pris connaissance du courrier en date du 30 novembre 2018 par lequel la société GAAR RACING, représentée par M. Gadzhi SHAKHSHAEV, a interjeté appel et motivé celui-ci ;

Après avoir dûment appelé la société GAAR RACING à se présenter à la réunion fixée au mardi 18 décembre 2018 pour l'examen contradictoire de ce dossier et constaté l'absence de l'intéressée et de nouvelles explications ;

Après avoir transmis à l'entraîneur Nicolas BELLANGER le courrier en date du 30 novembre 2018 adressé par la société GAAR RACING ;

Après avoir, au cours de cette réunion, examiné les éléments du dossier et pris connaissance des explications écrites fournies par la société GAAR RACING et par l'entraîneur Nicolas BELLANGER ;

Après en avoir délibéré sous la présidence de M. Frédéric MUNET ;

Attendu que l'appel est recevable sur la forme ;

Sur le fond ;

Vu la décision des Commissaires de France Galop en date du 30 novembre 2018 et les éléments visés dans cette décision ;

Vu le courrier de M. Gadzhi SHAKHSHAEV, représentant de la société GAAR RACING en date du 30 novembre 2018 mentionnant notamment :

- qu'il a transmis la copie des messages échangés avec M. BELLANGER sur lesquels on voit bien à quelles dates ils ont été envoyés et demandant à ce dernier d'arrêter les entraînements de ses chevaux ;
- qu'il est étonné de constater que les Commissaires de France Galop ont considéré ces écrits insuffisants alors que cela vaut comme s'il avait écrit des emails audit entraîneur et que ce sont bien des échanges écrits ;
- qu'il informait bien ledit entraîneur qu'il continuait à payer pour les boxes et la nourriture des chevaux et lui demandait formellement de ne plus entraîner les chevaux, que ledit entraîneur n'a pas tenu compte de sa décision et que par conséquent, il n'a pas à payer pour une prestation qu'il n'a pas demandée, preuve écrite à l'appui ;
- qu'il se demande comment ledit entraîneur a pu continuer à entraîner ses chevaux alors qu'aucun n'était plus en état de courir et qu'il avait décidé en plus de les vendre et lui avait demandé de s'en occuper comme le démontrent les messages susvisés ;

Vu le courrier de l'entraîneur Nicolas BELLANGER adressé à la société GAAR RACING et transmis à la Commission d'Appel, en date du 5 décembre 2018, mentionnant notamment :

- qu'il se permet à nouveau d'envoyer un courrier à la société GAAR RACING n'ayant eu aucun retour suite au courrier recommandé du 1er octobre 2018 afin de la solliciter à prendre ses dispositions au plus vite concernant ses trois chevaux ;
- que M. Gadzhi SHAKHSHAEV est venu plusieurs fois voir ses chevaux à l'entraînement ;
- qu'il est installé sur un centre d'entraînement public destiné à l'entraînement des pur-sang uniquement, qu'il n'y a pas d'infrastructure permettant le repos des galopeurs, ni paddock, ni prairie ;
- que les chevaux étant sous sa propriété il est l'unique décisionnaire concernant leur avenir ;
- que ses offres précédentes concernant un cheval ne lui convenaient pas et qu'à ce jour, il a une nouvelle offre à 1 500 € à lui communiquer, ajoutant les coordonnées de la personne faisant cette offre ;
- qu'il n'a par ailleurs jamais accepté sa décision de lui verser seulement 1 500 € par mois pour ses trois chevaux, que ce montant ne correspond pas aux factures qui lui sont envoyées tous les mois pour les frais d'entraînement et de pension ;
- que seul le cheval susvisé ne peut être entraîné à cause de sa tendinite, que les deux autres chevaux sont entraînaux et entraînés chaque jour et qu'il ne pense pas que patienter plus longtemps soit la bonne décision pour ses chevaux qui pourraient être d'ores et déjà placés chez un nouvel entraîneur, le remerciant enfin de le tenir informé de la date de départ de ses pensionnaires ;

Vu le courrier de l'entraîneur Nicolas BELLANGER en date du 13 décembre 2018, mentionnant notamment avoir reçu le 30 octobre 2018 un nouveau virement de 1 500 euros de la part de la société GAAR RACING ;

Vu les courriers adressés audit entraîneur et à la société GAAR RACING le 14 décembre 2018 relatifs au déblocage du compte professionnel de la société GAAR RACING du montant initialement réclamé et à son re-blocage à hauteur du solde du montant restant dû ;

* * *

Attendu que la Commission d'Appel, après avoir examiné les éléments du dossier, a constaté, comme les Commissaires de France Galop avant elle, l'absence de paiement effectif du solde du montant restant dû ;

Que contrairement à ce que prétend l'appelant, et ainsi qu'ils l'ont précisé aux termes de leur décision de première instance, lesdits Commissaires se sont prononcés au regard des éléments du dossier en leur possession et donc au regard notamment des messages échangés avec l'entraîneur Nicolas BELLANGER ;

Que cependant, lesdits Commissaires, comme la Commission d'Appel à présent, n'ont pu que constater que les raisons de l'appelante ayant motivé sa volonté d'arrêter les entraînements de ses chevaux avec ledit entraîneur, notamment les propos que ce dernier aurait tenus sur l'état de santé des chevaux, leur entraînement, leur participation aux courses et ses méthodes de facturation, ne sont confortées par aucun élément concret ou matériel permettant de démontrer un éventuel manquement aux obligations incombant audit entraîneur au regard des dispositions du Code des Courses au Galop, aucun nouvel élément concret n'étant non plus communiqué à ce titre en appel ;

Qu'il convient en outre de relever, que dans le cadre de la procédure d'appel, la société GAAR RACING n'a toujours pas régularisé la situation ni justifié de la résolution de celle-ci malgré les demandes qui lui avaient été faites concernant les factures objet de la présente procédure, le paiement partiel intervenu dans le cadre de ladite procédure n'étant pas suffisant pour régulariser la situation susvisée, étant observé qu'aucun élément n'a été communiqué quant à un éventuel accord amiable ou une action en justice qui aurait été engagée par la société GAAR RACING à l'encontre dudit entraîneur, comme cela avait pourtant été proposé ;

Attendu qu'au regard des seuls éléments du dossier à disposition de la Commission d'Appel, celle-ci décide dans ces conditions, de maintenir la décision des Commissaires de France Galop de suspendre l'agrément de propriétaire ayant été délivré à la société GAAR RACING conformément aux dispositions de l'article 82 dudit Code, et ce à compter du 14 janvier 2019, étant observé que si la situation est régularisée d'ici là au moyen d'un accord amiable entre les parties ou d'un paiement des sommes à la satisfaction de la Commission d'Appel ou de la justification d'une action en justice qui serait engagée par la société GAAR RACING à l'encontre dudit entraîneur, la présente décision ne produira pas d'effet ;

PAR CES MOTIFS :

Décide :

- de maintenir la décision des Commissaires de France Galop en ce qu'ils ont décidé de suspendre l'agrément de propriétaire ayant été délivré à la société GAAR RACING et ce, à compter du 14 janvier 2019, étant observé que si la situation est régularisée d'ici là au moyen d'un accord amiable entre les parties ou d'un paiement des sommes à la satisfaction de la Commission d'Appel ou de la justification d'une action en justice qui serait engagée par la société GAAR RACING à l'encontre dudit entraîneur, la présente décision ne produira pas d'effet.

Boulogne, le 31 décembre 2018

G. DE LA SELLE – P. DELIOUX DE SAVIGNAC – F. MUNET

DECISION DE LA COMMISSION D'APPEL

LA TESTE DE BUCH - 16 AOUT 2018 - PRIX DE L'AMITIE-PARIS BASSIN D'ARCACHON

La Commission d'Appel prévue par les dispositions de l'article 232 du Code des Courses au Galop et agissant conformément aux dispositions des articles 233 et 234 dudit Code ;

Saisie d'un appel interjeté par l'entraîneur Eva IMAZ CECA contre la décision des Commissaires de France Galop en date du 15 novembre 2018 :

- d'interdire au poulain LE PROFESSEUR de courir dans des courses publiques régies par le Code des Courses au Galop pour une durée de 24 mois ;
- de distancer le poulain LE PROFESSEUR de la 4^{ème} place du PRIX DE L'AMITIE-PARIS BASSIN D'ARCACHON ;
- de sanctionner Mme Eva IMAZ CECA par la suspension de l'équivalence de son autorisation d'entraîner délivrée par le Jockey Club Espagnol, et par l'interdiction d'engager et de faire courir tout cheval dans des courses publiques régies par le Code des Courses au Galop pour une durée de 12 mois ;
- de suspendre pour une durée de 12 mois son autorisation d'accéder aux installations, enceintes et terrains ou tout autre lieu placé sous l'autorité des Sociétés de Courses ;
- de demander à l'autorité dont les pouvoirs correspondent en ESPAGNE à ceux de France Galop d'étendre les effets de la présente décision dans ce pays ;

Par ailleurs saisie de deux autres appels, sur lesquels il est statué par décision séparée, interjetés par l'entraîneur Eva IMAZ CECA contre les décisions des Commissaires de France Galop en date du 15 novembre 2018 :

- d'interdire au poulain ARITZ de courir dans des courses publiques régies par le Code des Courses au Galop pour une durée de 24 mois ;
- de distancer le poulain ARITZ de la 6^{ème} place du Prix du FERRON ;
- de sanctionner Mme Eva IMAZ CECA par la suspension de l'équivalence de son autorisation d'entraîner délivrée par le Jockey Club Espagnol, et par l'interdiction d'engager et de faire courir tout cheval dans des courses publiques régies par le Code des Courses au Galop pour une durée de 12 mois ;
- de suspendre pour une durée de 12 mois son autorisation d'accéder aux installations, enceintes et terrains ou tout autre lieu placé sous l'autorité des Sociétés de Courses ;
- de demander à l'autorité dont les pouvoirs correspondent en ESPAGNE à ceux de France Galop d'étendre les effets de la présente décision dans ce pays ;

et

- d'interdire au poulain CHANTERSTROKE de courir dans des courses publiques régies par le Code des Courses au Galop pour une durée de 24 mois ;
- de distancer le poulain CHANTERSTROKE de la 5^{ème} place du Prix SOAL RACING (Prix de LANGALERIE) ;
- de sanctionner Mme Eva IMAZ CECA par la suspension de l'équivalence de son autorisation d'entraîner délivrée par le Jockey Club Espagnol, et par l'interdiction d'engager et de faire courir tout cheval dans des courses publiques régies par le Code des Courses au Galop pour une durée de 12 mois ;
- de suspendre pour une durée de 12 mois son autorisation d'accéder aux installations, enceintes et terrains ou tout autre lieu placé sous l'autorité des Sociétés de Courses ;
- de demander à l'autorité dont les pouvoirs correspondent en ESPAGNE à ceux de France Galop d'étendre les effets de la présente décision dans ce pays ;

Après avoir pris connaissance du courrier recommandé de son conseil en date du 19 novembre 2018 par lequel l'entraîneur Eva IMAZ CECA a interjeté appel et motivé celui-ci ;

Après avoir dûment appelé Mme Eva IMAZ CECA en sa qualité de propriétaire-entraîneur du poulain LE PROFESSEUR, à se présenter à la réunion fixée au mardi 18 décembre 2018 pour l'examen contradictoire de ce dossier et constaté la non présentation de l'intéressée ;

Après avoir examiné les éléments du dossier et pris connaissance des explications écrites fournies par le conseil de l'appelant ;

Après en avoir délibéré sous la présidence de M. Frédéric MUNET ;

Attendu que l'appel est recevable sur la forme ;

Sur le fond ;

Vu les éléments du dossier ;

Vu le rapport préliminaire du Chef du Département Livrets et Contrôles en date du 25 septembre 2018 ;

Vu la mesure conservatoire d'interdiction de courir relative audit poulain prononcée par les Commissaires de France Galop en date du 25 septembre 2018 ;

Vu la mesure conservatoire de suspension de l'équivalence de l'autorisation d'entraîner et d'interdiction d'engager et de faire courir en France prononcée par lesdits Commissaires en date du 27 août 2018 concernant cet entraîneur dans le cadre de dossiers concernant deux autres poulains de son effectif dont les prélèvements biologiques ont fait apparaître la présence de STANOZOLOL ;

Vu les conclusions d'enquête du Chef du Département Livrets et Contrôles en date du 2 novembre 2018, développées dans la décision desdits Commissaires en date du 15 novembre 2018 ;

Vu la décision desdits Commissaires en date du 15 novembre 2018 et l'ensemble des éléments visés dans cette décision ;

Vu la déclaration d'appel adressée par le conseil de l'entraîneur Eva IMAZ CECA, accompagnée de ses pièces jointes, motivant l'appel en indiquant notamment :

- un rappel des faits et de la procédure ;
- qu'au fond sur la procédure judiciaire en cours en Espagne, sa cliente a toujours nié les faits de dopage qui lui ont été reprochés, qu'elle a toujours évoqué un acte extérieur de malveillance à l'encontre de sa famille et qu'elle a à ce titre déposé plainte auprès de la police espagnole ;
- que l'enquête de police, en cours, a permis d'identifier l'auteur probable de ces actes de malveillance sans pour autant permettre d'apporter une preuve irréfutable permettant de l'assigner devant la juridiction compétente et qu'il est difficile d'apporter la preuve d'un acte de malveillance *a posteriori*, ce qui explique que la durée de l'enquête de police soit incompatible avec le délai habituel des procédures disciplinaires diligentées par les instances juridictionnelles de France Galop ;
- qu'il est donc demandé de tenir compte de la procédure en cours en Espagne dont les conclusions sont de nature à modifier l'issue de la présente procédure disciplinaire ;
- que sa cliente n'ignore pas qu'en sa qualité d'entraîneur et gardien du cheval, elle demeure responsable de l'administration de toute substance prohibée aux chevaux dans l'effectif de son entraînement mais qu'il est impossible de protéger les écuries de toute intrusion et qu'on ne pourrait reprocher à l'entraîneur qu'une négligence dans la surveillance de ses chevaux dans le cas où serait rapportée la preuve de l'acte de malveillance d'un tiers ;
- que concernant l'impartialité exigée des instances juridictionnelles de France Galop, les Commissaires n'apportent aucune réponse quant à la différence de traitement entre entraîneurs français et étrangers, en particulier en ce qui concerne l'incident survenu le 10 mai 2018 sur l'hippodrome de TARBES et des développements sur ces faits et les procédures des Commissaires de courses et de France Galop ;
- que s'ils devaient entrer en voie de condamnation, il est demandé de faire preuve d'une plus grande mesure ;
- qu'il demande d'infirmen en totalité la décision des Commissaires de France Galop du 15 novembre 2018 et de surseoir à statuer dans l'attente des conclusions de l'enquête menée par la police espagnole ;

Vu les articles 198, 201, 216 et 223 du Code des Courses au Galop ;

I. Sur le classement du poulain LE PROFESSEUR à l'issue du PRIX DE L'AMITIE PARIS-BASSIN D'ARCACHON et sa situation :

Attendu qu'il a également été précisé par lesdits Commissaires qu'il ressort des conclusions d'enquête en date du 2 novembre 2018 que l'analyse de la seconde partie du prélèvement par le Laboratoire QUANTILAB a confirmé la présence de STANOZOLOL et qu'à l'issue de l'enquête, Mme Eva IMAZ CECA ne voyait et ne voit encore qu'une seule explication qui consisterait en un acte de malveillance pour lequel elle indiquait en première instance avoir demandé à la société des courses de SAN

SEBASTIAN de mettre en place un dispositif de vidéo surveillance et avoir déposé plainte auprès de la police espagnole ;

Qu'aucun nouvel élément n'est apporté en appel quant à la présence de STANOZOLOL, non contestée, révélée par les résultats des analyses du prélèvement biologique effectué sur ledit poulain, Mme Eva IMAZ CECA maintenant une hypothèse d'un acte de malveillance dans un contexte de suspicion, et la seule présence de ladite substance étant constitutive d'une infraction ;

Qu'il a déjà été rappelé que le STANOZOLOL est une substance figurant à l'article 198 § I a) du Code des Courses au Galop s'agissant d'un stéroïde anabolisant de synthèse ; Que les dispositions de l'article 201 dudit Code prévoient notamment que le cheval dont l'analyse du prélèvement biologique révèle la présence d'un stéroïde anabolisant est passible d'une interdiction de courir de 6 mois au moins et de 2 ans au plus ;

Que lesdits Commissaires ont également indiqué aux termes de leur décision qu'il ressort des éléments du dossier que la substance prohibée décelée est un dérivé de la testostérone dont les particularités structurales lui confèrent des propriétés métaboliques et pharmacologiques spécifiques, à savoir notamment une action anabolique puissante et une hépatotoxicité à forte dose et que ladite substance accroît la masse musculaire, stimule la croissance de la matrice osseuse, augmente la synthèse de la globine et qu'elle est utilisée pour augmenter la croissance corporelle et améliorer les performances athlétiques, qu'elle n'est en outre pas disponible en FRANCE pour l'usage vétérinaire, que son utilisation est strictement interdite chez le cheval de course, et qu'elle peut être utilisée à des fins de dopage pour ses propriétés anabolisantes ;

Qu'en l'absence de nouvel élément permettant d'expliquer la présence de cette substance, la Commission d'Appel ne pourra donc que confirmer qu'il y a lieu d'interdire au poulain LE PROFESSEUR de courir dans des courses régies par le Code des Courses au Galop pour une durée de 24 mois ;

Attendu que lesdits Commissaires ont enfin précisé que les dispositions de l'article 201 dudit Code prévoient également que le cheval dont l'analyse du prélèvement biologique révèle la présence d'une substance prohibée, en l'espèce d'un stéroïde anabolisant, est distancé de la course à l'issue de laquelle a été effectué le prélèvement et qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, la Commission d'Appel, là encore, considère également qu'une telle mesure s'impose, indépendamment de toute sanction disciplinaire, en raison de la rupture d'égalité des chances constituée entre les concurrents et que le poulain LE PROFESSEUR doit, en conséquence, être distancé de la 4^{ème} place du PRIX DE L'AMITIE PARIS-BASSIN D'ARCACHON dans le nécessaire respect de l'égalité des chances ;

II. Sur la responsabilité de l'entraîneur Eva IMAZ CECA :

Attendu concernant la mise en évidence d'un prétendu acte de malveillance, que la présente procédure disciplinaire fondée notamment sur un manquement à l'obligation de protection du cheval définie par les dispositions de l'article 198 § V du Code des Courses au Galop, revêt un caractère autonome par rapport à des poursuites pénales, lesquelles visent la commission d'un acte délictueux par un tiers, étant par ailleurs observé qu'une des pièces communiquées à ce titre est rédigée en langue espagnole, ce qui ne saurait constituer une pièce recevable au sens du Code des Courses au Galop ;

Qu'en effet, la qualification des faits, objets de la présente procédure, ne dépend aucunement de la qualification pénale que pourrait retenir une juridiction répressive, la seule présence des substances en cause dans le prélèvement biologique effectué constituant une infraction aux dispositions dudit Code ;

Que pour l'ensemble de ces raisons, il n'y a pas lieu de faire droit à la demande de l'entraîneur Eva IMAZ CECA de surseoir à statuer, puisqu'aucune caractérisation d'un acte de malveillance et aucun élément probant n'imposent un tel sursis ;

Qu'en outre, lesdits Commissaires ont rappelé que le STANOZOLOL est une substance prohibée appartenant à la liste figurant au § I alinéa a) de l'article 198 dudit Code et plus particulièrement un stéroïde anabolisant, type de substance spécifiquement visée et interdite par ledit article ;

Attendu qu'en l'absence de nouvel élément concret et probant, la Commission d'Appel, comme les Commissaires de France Galop, considère que les éléments du dossier et les arguments avancés dans le cadre de l'examen du dossier ne justifient pas la présence de cette substance dans le prélèvement du poulain LE PROFESSEUR et que l'entraîneur Eva IMAZ CECA, gardien et responsable dudit poulain, de son environnement et de son alimentation, dont les résultats du prélèvement ont révélé et confirmé la présence de STANOZOLOL, doit être sanctionné, et ce d'autant plus sévèrement que la substance prohibée est un stéroïde anabolisant de synthèse, faisant ainsi notamment peser un risque sur la santé du cheval ;

Qu'à ce titre, il convient d'ailleurs de rappeler que ce sont trois poulains de l'effectif de Mme Eva IMAZ CECA qui ont été contrôlés positifs au STANOZOLOL, à savoir les poulains CHANTERSTROKE, ARITZ et LE PROFESSEUR, à l'issue de trois courses différentes, lesdits poulains ayant ainsi chacun fait l'objet d'une procédure disciplinaire spécifique devant les instances juridictionnelles de France Galop ;

II. Sur l'impartialité des instances juridictionnelles de France Galop :

Attendu concernant l'incident intervenu le 10 mai 2018 sur l'hippodrome de TARBES, que les Commissaires de courses qui étaient compétents en l'espèce ont fait en sorte que les chevaux déclarés à l'entraînement de Mme Eva IMAZ CECA courent lors de cette réunion, ainsi que le démontrent le classement de la 1^{ère} et de la dernière course puisqu'aucune décision n'empêchait leur participation ce jour-là ;

Que suite à un courrier du conseil de Mme Eva IMAZ CECA du 14 mai 2018, les services de France Galop ont répondu que *« conformément aux dispositions du Code des courses au Galop, les Commissaires de courses doivent prendre les dispositions convenables nécessaires à l'organisation de la réunion de courses, étant observé qu'afin d'assurer la bonne organisation, le bon fonctionnement et la régularité des courses, lesdits Commissaires peuvent également prendre les dispositions et les décisions leur paraissant les plus appropriées pour régler un problème d'organisation ou une situation particulière non prévue par ledit Code. C'est ainsi, dans le cadre des pouvoirs dont ils disposent que les Commissaires de courses en fonction le jeudi 10 mai 2018 sur l'hippodrome de TARBES ont agi, étant observé que France Galop n'a pas à intervenir en l'espèce et que si un nouvel incident intervenait sur un hippodrome, il conviendrait d'en référer de nouveau aux Commissaires de courses en fonction »* ;

Qu'aucun autre incident n'a été porté à la connaissance de la Commission d'Appel ;

Que les Commissaires de courses ont agi conformément aux dispositions dudit Code, et au vu de leur appréciation des faits en l'espèce, et qu'il ne saurait non être prétendu qu'ils sont intervenus pour permettre à Mme Eva IMAZ CECA de présenter son cheval dans les plus mauvaises conditions ni qu'ils se seraient contentés de lui permettre de pénétrer dans le rond de présentation et de présenter son cheval, la pouliche LA FRISLA ayant terminé la première course de la réunion à la deuxième place, la pouliche ROYAL ASPEN ayant remporté la septième course et le hongre LUCKY LAWYER ayant terminé à la troisième place de cette course ;

Qu'enfin, la demande de l'appelante de faire preuve de la même sévérité à l'ensemble des acteurs des courses hippiques en FRANCE indépendamment de leur nationalité n'est pas recevable, le conseil de Mme Eva IMAZ CECA ne communiquant à ce titre que deux plaintes, sans les certificats médicaux joints selon lui auxdites plaintes, qui feraient ressortir de prétendus actes de brutalité commis à l'encontre de l'appelante et de ses deux lads ;

Attendu qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, la Commission d'Appel confirme la décision des Commissaires de France Galop en ce qu'ils ont sanctionné l'entraîneur Eva IMAZ CECA pour l'infraction constituée par la présence de la substance visée à l'article 198 § I a) dudit Code dans le prélèvement biologique d'un cheval, par la :

- suspension de l'équivalence de son autorisation d'entraîner délivrée par le Jockey Club Espagnol, et par l'interdiction d'engager et de faire courir tout cheval dans des courses publiques régies par le Code des Courses au Galop pour une durée de 12 mois ;
- suspension pour une durée de 12 mois de l'autorisation d'accéder aux installations, enceintes et terrains ou tout autre lieu placé sous l'autorité des Sociétés de Courses ;

et la demande à l'autorité dont les pouvoirs correspondent en ESPAGNE à ceux de France Galop d'étendre les effets de la présente décision dans ce pays ;

PAR CES MOTIFS :

Décide :

- de déclarer recevable l'appel interjeté par l'entraîneur Eva IMAZ CECA ;
- de maintenir la décision des Commissaires de France Galop en date du 15 novembre 2018 et en conséquence :
 - d'interdire au poulain LE PROFESSEUR de courir dans des courses publiques régies par le Code des Courses au Galop pour une durée de 24 mois ;

- de distancer le poulain LE PROFESSEUR de la 4^{ème} place du Prix de L'AMITIE-PARIS BASSIN D'ARCACHON ;
- de sanctionner Mme Eva IMAZ CECA par la suspension de l'équivalence de son autorisation d'entraîner délivrée par le Jockey Club Espagnol, et par l'interdiction d'engager et de faire courir tout cheval dans des courses publiques régies par le Code des Courses au Galop pour une durée de 12 mois ;
- de suspendre pour une durée de 12 mois son autorisation d'accéder aux installations, enceintes et terrains ou tout autre lieu placé sous l'autorité des Sociétés de Courses.
- de demander à l'autorité dont les pouvoirs correspondent en ESPAGNE à ceux de France Galop d'étendre les effets de la présente décision dans ce pays.

Boulogne, le 31 décembre 2018

G. DE LA SELLE – P. DELIOUX DE SAVIGNAC – F. MUNET

DECISION DE LA COMMISSION D'APPEL

MONT DE MARSAN – 19 JUILLET 2018 - PRIX DU FERRON

La Commission d'Appel prévue par les dispositions de l'article 232 du Code des Courses au Galop et agissant conformément aux dispositions des articles 233 et 234 dudit Code ;

Saisie d'un appel interjeté par l'entraîneur Eva IMAZ CECA contre la décision des Commissaires de France Galop en date du 15 novembre 2018 :

- d'interdire au poulain ARITZ de courir dans des courses publiques régies par le Code des Courses au Galop pour une durée de 24 mois ;
- de distancer le poulain ARITZ de la 6^{ème} place du PRIX DU FERRON ;
- de sanctionner Mme Eva IMAZ CECA par la suspension de l'équivalence de son autorisation d'entraîner délivrée par le Jockey Club Espagnol, et par l'interdiction d'engager et de faire courir tout cheval dans des courses publiques régies par le Code des Courses au Galop pour une durée de 12 mois ;
- de suspendre pour une durée de 12 mois son autorisation d'accéder aux installations, enceintes et terrains ou tout autre lieu placé sous l'autorité des Sociétés de Courses ;
- de demander à l'autorité dont les pouvoirs correspondent en ESPAGNE à ceux de France Galop d'étendre les effets de la présente décision dans ce pays ;

Par ailleurs saisie de deux autres appels, sur lesquels il est statué par décision séparée, interjetés par l'entraîneur Eva IMAZ CECA contre les décisions des Commissaires de France Galop en date du 15 novembre 2018 :

- d'interdire au poulain LE PROFESSEUR de courir dans des courses publiques régies par le Code des Courses au Galop pour une durée de 24 mois ;
- de distancer le poulain LE PROFESSEUR de la 4^{ème} place du Prix de L'AMITIE-PARIS BASSIN D'ARCACHON ;
- de sanctionner Mme Eva IMAZ CECA par la suspension de l'équivalence de son autorisation d'entraîner délivrée par le Jockey Club Espagnol, et par l'interdiction d'engager et de faire courir tout cheval dans des courses publiques régies par le Code des Courses au Galop pour une durée de 12 mois ;
- de suspendre pour une durée de 12 mois son autorisation d'accéder aux installations, enceintes et terrains ou tout autre lieu placé sous l'autorité des Sociétés de Courses ;
- de demander à l'autorité dont les pouvoirs correspondent en ESPAGNE à ceux de France Galop d'étendre les effets de la présente décision dans ce pays ;

et

- d'interdire au poulain CHANTERSTROKE de courir dans des courses publiques régies par le Code des Courses au Galop pour une durée de 24 mois ;
- de distancer le poulain CHANTERSTROKE de la 5^{ème} place du Prix SOAL RACING (Prix de LANGALERIE) ;
- de sanctionner Mme Eva IMAZ CECA par la suspension de l'équivalence de son autorisation d'entraîner délivrée par le Jockey Club Espagnol, et par l'interdiction d'engager et de faire courir tout cheval dans des courses publiques régies par le Code des Courses au Galop pour une durée de 12 mois ;
- de suspendre pour une durée de 12 mois son autorisation d'accéder aux installations, enceintes et terrains ou tout autre lieu placé sous l'autorité des Sociétés de Courses ;
- de demander à l'autorité dont les pouvoirs correspondent en ESPAGNE à ceux de France Galop d'étendre les effets de la présente décision dans ce pays ;

Après avoir pris connaissance du courrier recommandé de son conseil en date du 19 novembre 2018 par lequel l'entraîneur Eva IMAZ CECA a interjeté appel et motivé celui-ci ;

Après avoir dûment appelé M. Julian VIEITEZ BARREIRO et Mme Eva IMAZ CECA en leur qualité respective de propriétaire et d'entraîneur du poulain ARITZ, à se présenter à la réunion fixée au mardi 18 décembre 2018 pour l'examen contradictoire de ce dossier et constaté la non présentation des intéressés ;

Après avoir examiné les éléments du dossier et pris connaissance des explications écrites fournies par le conseil de l'appelant ;

Après en avoir délibéré sous la présidence de M. Frédéric MUNET ;

Attendu que l'appel est recevable sur la forme ;

Sur le fond ;

Vu les éléments du dossier ;

Vu le rapport préliminaire du Chef du Département Livrets et Contrôles en date du 24 août 2018 ;

Vu la mesure conservatoire d'interdiction de courir relative audit poulain prononcée par les Commissaires de France Galop en date du 27 août 2018 ;

Vu la mesure conservatoire de suspension de l'équivalence de l'autorisation d'entraîner et d'interdiction d'engager et de faire courir en France prononcée par lesdits Commissaires en date du 27 août 2018 ;

Vu les conclusions d'enquête du Chef du Département Livrets et Contrôles en date du 2 novembre 2018, développées dans la décision desdits Commissaires en date du 15 novembre 2018 ;

Vu la décision desdits Commissaires en date du 15 novembre 2018 et l'ensemble des éléments visés dans cette décision ;

Vu la déclaration d'appel adressée par le conseil de l'entraîneur Eva IMAZ CECA, accompagnée de ses pièces jointes, motivant l'appel en indiquant notamment :

- un rappel des faits et de la procédure ;
- une irrégularité de la procédure d'analyse des échantillons sanguins du poulain ARITZ ;
- que le 19 juillet 2018, 2 chevaux entraînés par sa cliente ont été prélevés, les poulains ARITZ et CHANTERSTROKE ;
- que les prélèvements sanguins du poulain CHANTERSTROKE portaient le numéro 0391325, que l'huissier a ouvert l'enveloppe portant le numéro 0391328 et qu'il apparaît qu'un doute sérieux existe quant à l'identité du cheval prélevé, faisant référence à ce titre aux conclusions d'appel de la procédure relative au poulain CHANTERSTROKE ;
- que le numéro des prélèvements sanguins analysés de ce poulain ne correspond pas à l'enveloppe ouverte par l'huissier lors de la levée d'anonymat, que le procès-verbal de constat dressé par l'huissier le 17 août 2018 indique que les prélèvements sanguins et l'enveloppe portaient le numéro d'identification 0391328 et que ce même numéro était inscrit sur l'enveloppe contenant le procès-verbal de prélèvement du poulain CHANTERSTROKE ;
- que la procédure de levée d'anonymat des poulains CHANTERSTROKE et ARITZ est irrégulière car la lecture des dossiers de procédure ne permet pas de déterminer avec certitude l'identité des chevaux prélevés et que cette irrégularité entache de nullité l'ensemble de la procédure disciplinaire relative au poulain ARITZ ;
- que les plus gros doutes subsistent encore sur ces résultats d'analyses positifs, que le poulain ARITZ a couru le 10 août 2018 en Espagne sur l'hippodrome de SANLUCAR et CADIX et a fini premier, qu'il a donc été prélevé, que les analyses se sont révélées négatives et qu'il ne demeurerait plus de trace de STANOZOLOL dans son organisme seulement trois semaines après le prélèvement positif objet de la présente procédure disciplinaire ;
- qu'au fond sur la procédure judiciaire en cours en Espagne, sa cliente a toujours nié les faits de dopage qui lui ont été reprochés, qu'elle a toujours évoqué un acte extérieur de malveillance à l'encontre de sa famille et qu'elle a à ce titre déposé plainte auprès de la police espagnole ;
- que l'enquête de police, en cours, a permis d'identifier l'auteur probable de ces actes de malveillance sans pour autant permettre d'apporter une preuve irréfutable permettant de l'assigner devant la juridiction compétente et qu'il est difficile d'apporter la preuve d'un acte de malveillance *a posteriori*, ce qui explique que la durée de l'enquête de police soit incompatible avec le délai habituel des procédures disciplinaires diligentées par les instances juridictionnelles de France Galop ;
- qu'il est donc demandé de tenir compte de la procédure en cours en Espagne dont les conclusions sont de nature à modifier l'issue de la présente procédure ;
- que sa cliente n'ignore pas qu'en sa qualité d'entraîneur et gardien du cheval, elle demeure responsable de l'administration de toute substance prohibée aux chevaux dans l'effectif de son entraînement mais qu'il est impossible de protéger les écuries de toute intrusion et qu'on ne pourrait reprocher à l'entraîneur qu'une négligence dans la surveillance de ses chevaux dans le cas où serait rapportée la preuve de l'acte de malveillance d'un tiers ;
- que concernant l'impartialité exigée des instances juridictionnelles de France Galop, les Commissaires n'apportent aucune réponse quant à la différence de traitement entre entraîneurs français et étrangers, en particulier en ce qui concerne l'incident survenu le 10 mai 2018 sur

- l'hippodrome de TARBES et des développements sur ces faits et les procédures des Commissaires de courses et de France Galop ;
- que s'ils devaient entrer en voie de condamnation, il est demandé de faire preuve d'une plus grande mesure ;
 - qu'il est demandé d'infirmer en totalité la décision des Commissaires de France Galop du 15 novembre 2018 et de surseoir à statuer dans l'attente des conclusions de l'enquête menée par la police espagnole ;

Vu les articles 198, 201, 216 et 223 du Code des Courses au Galop ;

A titre préliminaire, sur la régularité de la procédure d'analyse des prélèvements sanguins effectués sur le poulain ARITZ :

Attendu que la procédure d'analyse des prélèvements biologiques du poulain ARITZ ne saurait être mise en cause du fait de la prétendue irrégularité, non démontrée, de la procédure relative au poulain CHANTERSTROKE dans la mesure où contrairement à ce que prétend l'appelant, il n'existe donc pas de doute sérieux quant à l'identité du cheval prélevé ;

Qu'en effet, si une erreur matérielle est présente dans le texte du procès-verbal de constat d'huissier relatif au poulain CHANTERSTROKE, les autres éléments de ce dossier, en particulier l'enveloppe qui contenait le procès-verbal de prélèvement, comporte le numéro 0391325 et mentionne la levée d'anonymat ayant eu lieu le 17 août 2018, étant observé que le procès-verbal de prélèvement lui-même n°596200 comporte bien le « numéro d'identification code à barres de prélèvement attribué 0391325 » ;

Qu'enfin, l'attestation relative à la levée d'anonymat susvisée comporte le numéro de prélèvement 0391325 et mentionne l'identité non équivoque du poulain CHANTERSTROKE prélevé le 19 juillet 2018 à MONT-DE-MARSAN arrivé 5^{ème} à l'issue du PRIX SOAL RACING – PRIX de LANGALERIE ainsi que l'identité de Mme Eva IMAZ CECA et que l'ensemble des autres références de l'acte permet de confirmer une simple erreur de frappe ;

Que la procédure relative au poulain ARITZ est d'autant plus régulière qu'il convient de relever qu'aux termes du procès-verbal dressé par l'huissier le 17 août 2018 concernant ledit poulain, il est fait état du numéro de prélèvement 0391328, de l'enveloppe portant le même numéro de prélèvement 0391328 (...) et d'une attestation de levée d'anonymat datée du jour, laquelle mentionne la détection de STANOZOLOL dans le prélèvement sanguin correspondant au « numéro de prélèvement » 0391328 et indiquant que l'enveloppe fermée et identifiée par une étiquette portant le « numéro de prélèvement » 0391328 a été contrôlée le 17 août 2018 et contenait le procès-verbal de prélèvement N°589001 qui a révélé qu'il s'agissait du cheval mâle « ARITZ », entraîné par Mme Eva IMAZ-CECA, prélevé le 19 juillet 2018 sur l'hippodrome de MONT-DE-MARSAN, arrivé 6^{ème} à l'issue du PRIX DU FERRON » ;

Attendu enfin, que l'argument selon lequel, il serait surprenant qu'il ne demeurerait plus aucune trace de STANOZOLOL dans l'organisme du poulain ARITZ lorsqu'il a couru le 10 août 2018 en Espagne, soit trois semaines après le prélèvement positif objet de la présente procédure, n'est pas pertinent, dans la mesure où la fiche de la Fédération Nationale des Courses Hippiques relative au STANOZOLOL indique clairement que le délai d'élimination de cette substance dépend de la dose, de la voie d'administration et de la durée du traitement, allant de quelques jours à plusieurs semaines ;

Attendu ainsi, que la Commission d'Appel considère au contraire qu'aucun doute ne subsiste sur les résultats d'analyses positifs des prélèvements des poulains ARITZ et CHANTERSTROKE et que la procédure d'analyse des prélèvements sanguins effectués sur le poulain ARITZ est conforme à la procédure prévue par le Code des courses au Galop notamment son annexe 5 ;

I. Sur le classement du poulain ARITZ à l'issue du PRIX DU FERRON et sa situation :

Attendu qu'il a également été précisé par lesdits Commissaires qu'il ressort des conclusions d'enquête en date du 2 novembre 2018 que l'analyse de la seconde partie du prélèvement par le Laboratoire QUANTILAB a confirmé la présence de STANOZOLOL et qu'à l'issue de l'enquête, Mme Eva IMAZ CECA ne voyait et ne voit encore qu'une seule explication qui consisterait en un acte de malveillance pour lequel elle dit avoir demandé à la société des courses de SAN SEBASTIAN de mettre en place un dispositif de vidéo surveillance et avoir déposé plainte auprès de la police espagnole ;

Qu'aucun nouvel élément n'est apporté en appel quant à la présence de STANOZOLOL, non contestée, révélée par les résultats des analyses du prélèvement biologique effectué sur le poulain ARITZ, Mme Eva IMAZ CECA maintenant l'hypothèse d'un acte de malveillance dans un contexte de suspicion, et la seule présence de ladite substance étant constitutive d'une infraction ;

Qu'il a déjà été rappelé que le STANOZOLOL est une substance figurant à l'article 198 § I a) du Code des Courses au Galop s'agissant d'un stéroïde anabolisant de synthèse ; Que les dispositions de l'article 201 dudit Code prévoient notamment que le cheval dont l'analyse du prélèvement biologique révèle la présence d'un stéroïde anabolisant est passible d'une interdiction de courir de 6 mois au moins et de 2 ans au plus ;

Que lesdits Commissaires ont également indiqué aux termes de leur décision, qu'il ressort des éléments du dossier que la substance prohibée décelée est un dérivé de la testostérone dont les particularités structurales lui confèrent des propriétés métaboliques et pharmacologiques spécifiques, à savoir notamment une action anabolique puissante et une hépatotoxicité à forte dose et que ladite substance accroît la masse musculaire, stimule la croissance de la matrice osseuse, augmente la synthèse de la globine et qu'elle est utilisée pour augmenter la croissance corporelle et améliorer les performances athlétiques, qu'elle n'est en outre pas disponible en FRANCE pour l'usage vétérinaire, que son utilisation est interdite chez le cheval de course et qu'elle peut être utilisée à des fins de dopage pour ses propriétés anabolisantes ;

Qu'en l'absence de nouvel élément devant elle permettant d'expliquer la présence de cette substance, la Commission d'Appel ne pourra donc que confirmer qu'il y a lieu d'interdire au poulain ARITZ de courir dans des courses publiques régies par ledit Code pour une durée de 24 mois ;

Attendu que lesdits Commissaires ont enfin précisé que les dispositions de l'article 201 dudit Code prévoient également que le cheval dont l'analyse du prélèvement biologique révèle la présence d'une substance prohibée, en l'espèce d'un stéroïde anabolisant, est distancé de la course à l'issue de laquelle a été effectué le prélèvement et qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, la Commission d'Appel, considère également qu'une telle mesure s'impose, indépendamment de toute sanction disciplinaire, en raison de la rupture d'égalité des chances constituée entre les concurrents et que le poulain ARITZ doit, en conséquence, être distancé de la 6^{ème} place du PRIX DU FERRON dans le nécessaire respect de l'égalité des chances ;

II. Sur la responsabilité de l'entraîneur Eva IMAZ CECA :

Attendu concernant la mise en évidence d'un prétendu acte de malveillance, que la présente procédure disciplinaire fondée notamment sur un manquement à l'obligation de protection du cheval définie par les dispositions de l'article 198 § V du Code des Courses au Galop, revêt un caractère autonome par rapport à des poursuites pénales, lesquelles visent la commission d'un acte délictueux par un tiers, étant par ailleurs observé qu'une des pièces communiquées à ce titre est rédigée en langue espagnole, ce qui ne saurait constituer une pièce recevable au sens dudit Code ;

Que la qualification des faits, objets de la présente procédure, ne dépend aucunement de la qualification pénale que pourrait retenir une juridiction répressive, la seule présence des substances en cause dans le prélèvement biologique effectué constituant une infraction aux dispositions dudit Code ;

Que pour l'ensemble de ces raisons, il n'y a pas lieu de faire droit à la demande de l'entraîneur Eva IMAZ CECA de surseoir à statuer, puisqu'aucune caractérisation d'un acte de malveillance et aucun élément probant n'imposent un tel sursis ;

Qu'en outre, lesdits Commissaires ont rappelé que le STANOZOLOL est une substance prohibée appartenant à la liste figurant au § I alinéa a) de l'article 198 dudit Code, et plus particulièrement un stéroïde anabolisant, type de substance spécifiquement visée et interdite par ledit article ;

Attendu qu'en l'absence de nouvel élément concret et probant, la Commission d'Appel, comme lesdits Commissaires, considère que les éléments du dossier et les arguments avancés dans le cadre de l'examen du dossier ne justifient pas la présence de cette substance dans le prélèvement du poulain ARITZ et que l'entraîneur Eva IMAZ CECA, gardien et responsable du poulain ARITZ, de son environnement et de son alimentation, dont les résultats du prélèvement ont révélé et confirmé la présence de STANOZOLOL, doit être sanctionné, et ce d'autant plus sévèrement que la substance prohibée est un stéroïde anabolisant de synthèse, faisant ainsi notamment peser un risque sur la santé du cheval ;

Qu'à ce titre, il convient d'ailleurs de rappeler que ce sont trois poulains de l'effectif de Mme Eva IMAZ CECA qui ont été contrôlés positifs au STANOZOLOL, à savoir les poulains CHANTERSTROKE, ARITZ

et LE PROFESSEUR, à l'issue de trois courses différentes, lesdits poulains ayant ainsi chacun fait l'objet d'une procédure disciplinaire spécifique devant les instances juridictionnelles de France Galop ;

III. Sur l'impartialité des instances juridictionnelles de France Galop :

Attendu concernant l'incident intervenu le 10 mai 2018 sur l'hippodrome de TARBES, que les Commissaires de courses qui étaient compétents en l'espèce ont fait en sorte que les chevaux déclarés à l'entraînement de Mme Eva IMAZ CECA courent lors de cette réunion, ainsi que le démontrent le classement de la 1^{ère} et de la dernière course puisqu'aucune décision n'empêchait leur participation ce jour-là ;

Que suite à un courrier du conseil de Mme Eva IMAZ CECA du 14 mai 2018, les services de France Galop ont répondu que « *conformément aux dispositions du Code des courses au Galop, les Commissaires de courses doivent prendre les dispositions convenables nécessaires à l'organisation de la réunion de courses, étant observé qu'afin d'assurer la bonne organisation, le bon fonctionnement et la régularité des courses, lesdits Commissaires peuvent également prendre les dispositions et les décisions leur paraissant les plus appropriées pour régler un problème d'organisation ou une situation particulière non prévue par ledit Code. C'est ainsi, dans le cadre des pouvoirs dont ils disposent que les Commissaires de courses en fonction le jeudi 10 mai 2018 sur l'hippodrome de TARBES ont agi, étant observé que France Galop n'a pas à intervenir en l'espèce et que si un nouvel incident intervenait sur un hippodrome, il conviendrait d'en référer de nouveau aux Commissaires de courses en fonction* » ;

Qu'aucun autre incident n'a été porté à la connaissance de la Commission d'Appel ;

Que les Commissaires de courses ont agi conformément aux dispositions dudit Code, et au vu de leur appréciation des faits en l'espèce, et qu'il ne saurait non être prétendu qu'ils sont intervenus pour permettre à Mme Eva IMAZ CECA de présenter son cheval dans les plus mauvaises conditions ni qu'ils se seraient contentés de lui permettre de pénétrer dans le rond de présentation et de présenter son cheval, la pouliche LA FRISLA ayant terminé la première course de la réunion à la deuxième place, la pouliche ROYAL ASPEN ayant remporté la septième course et le hongre LUCKY LAWYER ayant terminé à la troisième place de cette course ;

Qu'enfin, la demande de l'appelant de faire preuve de la même sévérité à l'ensemble des acteurs des courses hippiques en FRANCE indépendamment de leur nationalité n'est pas recevable, le conseil de Mme Eva IMAZ CECA communiquant à ce titre deux plaintes, sans les certificats médicaux joints selon lui auxdites plaintes, qui feraient ressortir de prétendus actes de brutalité commis à l'encontre de l'appelante et de ses deux lads ;

Attendu qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, la Commission d'Appel confirme la décision des Commissaires de France Galop en ce qu'ils ont sanctionné Mme Eva IMAZ CECA pour l'infraction constituée par la présence de la substance visée à l'article 198 § I a) dudit Code dans le prélèvement biologique d'un cheval, par la :

- suspension de l'équivalence de son autorisation d'entraîner délivrée par le Jockey Club Espagnol, et par l'interdiction d'engager et de faire courir tout cheval dans des courses publiques régies par le Code des Courses au Galop pour une durée de 12 mois ;
- suspension pour une durée de 12 mois de l'autorisation d'accéder aux installations, enceintes et terrains ou tout autre lieu placé sous l'autorité des Sociétés de Courses ;

et la demande à l'autorité dont les pouvoirs correspondent en ESPAGNE à ceux de France Galop d'étendre les effets de la présente décision dans ce pays ;

PAR CES MOTIFS :

Décide :

- de déclarer recevable l'appel interjeté par l'entraîneur Eva IMAZ CECA ;
- de maintenir la décision des Commissaires de France Galop en date du 15 novembre 2018 et en conséquence :
 - d'interdire au poulain ARITZ de courir dans des courses publiques régies par le Code des Courses au Galop pour une durée de 24 mois ;
 - de distancer le poulain ARITZ de la 6^{ème} place du Prix du FERRON ;

- de sanctionner Mme Eva IMAZ CECA par la suspension de l'équivalence de son autorisation d'entraîner délivrée par le Jockey Club Espagnol, et par l'interdiction d'engager et de faire courir tout cheval dans des courses publiques régies par le Code des Courses au Galop pour une durée de 12 mois ;
- de suspendre pour une durée de 12 mois son autorisation d'accéder aux installations, enceintes et terrains ou tout autre lieu placé sous l'autorité des Sociétés de Courses ;
- de demander à l'autorité dont les pouvoirs correspondent en ESPAGNE à ceux de France Galop d'étendre les effets de la présente décision dans ce pays.

Boulogne, le 31 décembre 2018

G. DE LA SELLE – P. DELIOUX DE SAVIGNAC – F. MUNET

DECISION DE LA COMMISSION D'APPEL

MONT DE MARSAN - PRIX SOAL RACING (PRIX DE LANGALERIE) - 19 JUILLET 2018

La Commission d'Appel prévue par les dispositions de l'article 232 du Code des Courses au Galop et agissant conformément aux dispositions des articles 233 et 234 dudit Code ;

Saisie d'un appel interjeté par l'entraîneur Eva IMAZ CECA contre la décision des Commissaires de France Galop en date du 15 novembre 2018 :

- d'interdire au poulain CHANTERSTROKE de courir dans des courses publiques régies par le Code des Courses au Galop pour une durée de 24 mois ;
- de distancer le poulain CHANTERSTROKE de la 5^{ème} place du PRIX SOAL RACING (PRIX DE LANGALERIE) ;
- de sanctionner Mme Eva IMAZ CECA par la suspension de l'équivalence de son autorisation d'entraîner délivrée par le Jockey Club Espagnol, et par l'interdiction d'engager et de faire courir tout cheval dans des courses publiques régies par le Code des Courses au Galop pour une durée de 12 mois ;
- de suspendre pour une durée de 12 mois son autorisation d'accéder aux installations, enceintes et terrains ou tout autre lieu placé sous l'autorité des Sociétés de Courses ;
- de demander à l'autorité dont les pouvoirs correspondent en ESPAGNE à ceux de France Galop d'étendre les effets de la présente décision dans ce pays ;

Par ailleurs saisie de deux autres appels, sur lesquels il est statué par décision séparée, interjetés par l'entraîneur Eva IMAZ CECA contre les décisions des Commissaires de France Galop en date du 15 novembre 2018 :

- d'interdire au poulain LE PROFESSEUR de courir dans des courses publiques régies par le Code des Courses au Galop pour une durée de 24 mois ;
- de distancer le poulain LE PROFESSEUR de la 4^{ème} place du Prix de L'AMITIE-PARIS BASSIN D'ARCACHON ;
- de sanctionner Mme Eva IMAZ CECA par la suspension de l'équivalence de son autorisation d'entraîner délivrée par le Jockey Club Espagnol, et par l'interdiction d'engager et de faire courir tout cheval dans des courses publiques régies par le Code des Courses au Galop pour une durée de 12 mois ;
- de suspendre pour une durée de 12 mois son autorisation d'accéder aux installations, enceintes et terrains ou tout autre lieu placé sous l'autorité des Sociétés de Courses ;
- de demander à l'autorité dont les pouvoirs correspondent en ESPAGNE à ceux de France Galop d'étendre les effets de la présente décision dans ce pays ;

et

- d'interdire au poulain ARITZ de courir dans des courses publiques régies par le Code des Courses au Galop pour une durée de 24 mois ;
- de distancer le poulain ARITZ de la 6^{ème} place du Prix du FERRON ;
- de sanctionner Mme Eva IMAZ CECA par la suspension de l'équivalence de son autorisation d'entraîner délivrée par le Jockey Club Espagnol, et par l'interdiction d'engager et de faire courir tout cheval dans des courses publiques régies par le Code des Courses au Galop pour une durée de 12 mois ;
- de suspendre pour une durée de 12 mois son autorisation d'accéder aux installations, enceintes et terrains ou tout autre lieu placé sous l'autorité des Sociétés de Courses ;
- de demander à l'autorité dont les pouvoirs correspondent en ESPAGNE à ceux de France Galop d'étendre les effets de la présente décision dans ce pays ;

Après avoir pris connaissance du courrier recommandé de son conseil en date du 19 novembre 2018 par lequel l'entraîneur Eva IMAZ CECA a interjeté appel et motivé celui-ci ;

Après avoir dûment appelé la société INGUIS C. B. et Mme Eva IMAZ CECA en leur qualité respective de propriétaire et d'entraîneur du poulain CHANTERSTROKE, à se présenter à la réunion fixée au mardi 18 décembre 2018 pour l'examen contradictoire de ce dossier et constaté la non présentation des intéressés ;

Après avoir examiné les éléments du dossier et pris connaissance des explications écrites fournies par le conseil de l'appelant ;

Après en avoir délibéré sous la présidence de M. Frédéric MUNET ;

Attendu que l'appel est recevable sur la forme ;

Sur le fond ;

Vu les éléments du dossier ;

Vu le rapport préliminaire du Chef du Département Livrets et Contrôles en date du 24 août 2018 ;

Vu la mesure conservatoire d'interdiction de courir relative audit poulain prononcée par les Commissaires de France Galop en date du 27 août 2018 ;

Vu la mesure conservatoire de suspension de l'équivalence de l'autorisation d'entraîner et d'interdiction d'engager et de faire courir en France prononcée par lesdits Commissaires en date du 27 août 2018 ;

Vu les conclusions d'enquête du Chef du Département Livrets et Contrôles en date du 2 novembre 2018, développées dans la décision desdits Commissaires en date du 15 novembre 2018 ;

Vu la décision desdits Commissaires en date du 15 novembre 2018 et l'ensemble des éléments visés dans cette décision ;

Vu la déclaration d'appel adressée par le conseil de l'entraîneur Eva IMAZ CECA, accompagnée de ses pièces jointes, motivant l'appel en indiquant notamment :

- un rappel des faits et de la procédure ;
- une irrégularité de la procédure d'analyse des échantillons sanguins du poulain CHANTERSTROKE ;
- que les prélèvements sanguins dudit poulain ont été rendus anonymes, que la simple lecture du procès-verbal de constat dressé par l'huissier de justice le 17 août 2018, permet de constater que le numéro de l'enveloppe ouverte ne correspondait pas au numéro des échantillons sanguins analysés, reprenant à ce titre les indications de l'huissier ;
- que les Commissaires de France Galop ne contestent pas l'existence de cette erreur dans leur décision, qu'ils qualifient d'« erreur matérielle » et d'« erreur de frappe » ;
- que l'irrégularité du procès-verbal peut être interprétée de plusieurs façons et qu'il est impossible de déterminer avec certitude si l'huissier a commis une simple erreur de frappe ou s'il a véritablement ouvert une enveloppe ne portant pas le même numéro d'identification que les échantillons analysés ;
- que deux scénarios sont envisageables : soit l'enveloppe ouverte par l'huissier portait bien le numéro 0391325 et il a effectivement commis une erreur de frappe en indiquant qu'il avait ouvert l'enveloppe portant le numéro 0391328, soit l'enveloppe ne portait pas le numéro 0391325 mais le numéro 01391328 comme indiqué dans l'acte et l'erreur aurait alors été de ne pas relever la discordance entre l'enveloppe et les prélèvements, cette situation étant possible car au moins deux enveloppes (concernant les poulains CHANTERSTROKE et ARITZ) ont été ouvertes le 17 août 2018, ajoutant qu'il est aussi possible que plus de deux enveloppes aient été ouvertes ce jour, ce qui aurait accru encore le risque de confusion ;
- qu'en l'absence de procès-verbal conforme, il n'existe pas de preuve du lien entre les prélèvements dont l'analyse a permis la mise en évidence de STANOZOLOL et le poulain CHANTERSTROKE et que l'ensemble de la procédure disciplinaire à l'encontre de sa cliente et dudit cheval devra donc être déclarée nulle du fait de l'irrégularité manifeste constatée ;
- qu'au fond sur la procédure judiciaire en cours en Espagne, sa cliente a toujours nié les faits de dopage qui lui ont été reprochés, qu'elle a toujours évoqué un acte extérieur de malveillance à l'encontre de sa famille et qu'elle a à ce titre déposé plainte auprès de la police espagnole ;
- que l'enquête de police, en cours, a permis d'identifier l'auteur probable de ces actes de malveillance sans pour autant permettre d'apporter une preuve irréfutable permettant de l'assigner devant la juridiction compétente et qu'il est difficile d'apporter la preuve d'un acte de malveillance *a posteriori*, ce qui explique que la durée de l'enquête soit incompatible avec le délai habituel des procédures disciplinaires diligentées par les instances juridictionnelles de France Galop ;
- qu'il est donc demandé de tenir compte de la procédure en cours en Espagne dont les conclusions sont de nature à modifier l'issue de la présente procédure ;
- que sa cliente n'ignore pas qu'en sa qualité d'entraîneur et gardien du cheval, elle demeure responsable de l'administration de toute substance prohibée aux chevaux dans l'effectif de son

- entraînement mais qu'il est impossible de protéger les écuries de toute intrusion et qu'on ne pourrait reprocher à l'entraîneur qu'une négligence dans la surveillance de ses chevaux dans le cas où serait rapportée la preuve de l'acte de malveillance d'un tiers ;
- que concernant l'impartialité exigée des instances juridictionnelles de France Galop, les Commissaires de France Galop n'apportent aucune réponse quant à la différence de traitement entre entraîneurs français et étrangers, en particulier concernant l'incident du 10 mai 2018 sur l'hippodrome de TARBES et des développements sur ces faits et les procédures des Commissaires de courses et de France Galop ;
 - que s'ils devaient entrer en voie de condamnation, il est demandé de faire preuve d'une plus grande mesure et en particulier de ne pas prononcer d'interdiction de courir supérieure à six mois à l'encontre du poulain CHANTERSTROKE car une interdiction d'une durée supérieure aurait pour conséquence de sacrifier la carrière de ce poulain prometteur et dont les propriétaires n'ont jamais eu le moindre antécédent disciplinaire depuis plus de 40 ans ;
 - de déclarer nulle la procédure disciplinaire concernant ledit poulain du fait de la présence d'un doute sérieux sur l'identité du cheval prélevé et de relaxer sa cliente ;
 - qu'il est demandé sur le fond, d'infirmer en totalité la décision desdits Commissaires du 15 novembre 2018 et de surseoir à statuer dans l'attente des conclusions de l'enquête menée par la police espagnole ;

Vu les articles 198, 201, 216 et 223 du Code des Courses au Galop ;

A titre préliminaire, sur la régularité de la procédure d'analyse des prélèvements sanguins effectués sur le poulain CHANTERSTROKE :

Attendu, ainsi qu'il l'a été rappelé par les Commissaires de France Galop, que les éléments du dossier technique transmis dans leur totalité à Mme Eva IMAZ CECA et à la société INGUIS C.B permettent de constater que la procédure d'analyse des prélèvements biologiques effectués sur le poulain CHANTERSTROKE l'a été conformément à la procédure prévue par le Code des Courses au Galop notamment en son annexe 5 ;

Qu'il a également été précisé aux termes de la décision desdits Commissaires, que si une erreur matérielle est présente dans le texte du procès-verbal de constat d'huissier, ledit procès-verbal mentionnant en sa page 2 le numéro 0391325 et dans le paragraphe suivant le numéro 0391328, cette erreur matérielle de rédaction ne permet pas, à elle seule, de remettre en cause les résultats de ladite analyse ;

Que l'ensemble de tous les autres éléments du dossier, en particulier l'enveloppe qui contenait le procès-verbal de prélèvement comporte le numéro 0391325 et mentionne de manière extrêmement limpide la levée d'anonymat ayant eu lieu le 17 août 2018 ;

Qu'outre cette seule et unique enveloppe présente au dossier et communiquée aux personnes convoquées, le procès-verbal de prélèvement n°596200 comporte bien le « numéro d'identification code à barres de prélèvement attribué 0391325 » ;

Que l'argument selon lequel la procédure de levée d'anonymat n'a pas concerné seulement le poulain CHANTERSTROKE mais au moins un autre cheval, à savoir le poulain ARITZ, prélevé le même jour sur le même hippodrome et qu'il serait possible que plus de deux enveloppes relatives à d'autres procédures disciplinaires aient été ouvertes ce même jour n'est pas pertinent, dans la mesure où l'appelant procède une nouvelle fois par hypothèse sans apporter le moindre élément probant ;

Qu'à ce titre, il convient de reprendre expressément les termes du procès-verbal de l'huissier de justice qui précise :

« (...) J'ai pris connaissance des informations mentionnées sur le certificat d'analyse (...), en particulier du numéro de prélèvement 0391325. Je me suis fait présenter l'enveloppe portant le même numéro (...). J'ai ensuite pris connaissance du procès-verbal de prélèvement contenu dans l'enveloppe et en particulier, du nom du cheval prélevé, du nom de son entraîneur, de la date et du lieu de prélèvement. (...) le représentant de la FNCH a (...) rédigé une attestation de levée d'anonymat datée du jour, mentionnant ces informations. J'ai pris connaissance de ce document, dont j'atteste que son contenu est conforme aux informations issues de la levée d'anonymat. »

Qu'aux termes de l'attestation susvisée, le représentant de la FNCH et l'huissier de justice ont attesté que : « Le laboratoire des courses hippiques a déclaré (...) la **détection de STANOZOLOL** dans le

prélèvement sanguin (...) correspondant au « numéro de prélèvement » 0391325 ; - l'enveloppe fermée (...) portant le « numéro de prélèvement » 0391325 a été contrôlée le 17 août 2018, elle ne présentait aucune trace d'effraction, elle contenait le procès-verbal de prélèvement N°596200, portant le « numéro de prélèvement » 0391325, l'enveloppe ouverte a été signée et datée par les personnes présentes ; - le procès-verbal de prélèvement (...) a révélé qu'il s'agissait du cheval mâle « CHANTERSTROKE », entraîné par Madame Eva IMAZ-CECA, prélevé le 19 juillet 2018 sur l'hippodrome de MONT-DE-MARSAN, arrivé 5^{ème} à l'issue du Prix SOAL Racing-Prix de Langalerie » ;

Que cette attestation comporte ainsi le numéro de prélèvement 0391325 et mentionne l'identité non équivoque du poulain CHANTERSTROKE prélevé le 19 juillet 2018 à MONT-DE-MARSAN arrivé 5^{ème} à l'issue du PRIX SOAL RACING – PRIX de LANGALERIE ainsi que l'identité de Mme Eva IMAZ CECA et que l'ensemble des autres références de l'acte permet de confirmer une simple erreur de frappe ;

Qu'ainsi que lesdits Commissaires l'ont expliqué en première instance, l'enveloppe originale présente au dossier mais aussi sa copie adressée le 5 novembre 2018 aux parties et l'ensemble des documents relatifs aux prélèvements en question, comportent bien un unique et même numéro 0391325, le fait que l'huissier ait mentionné en italique de manière erronée le numéro 0391328 en page 2 de son procès-verbal ne permettant pas au regard de l'ensemble des éléments du dossier de conclure qu'il avait ouvert une autre enveloppe, étant observé que l'enveloppe comportant le numéro 0391328 concernait le poulain ARITZ, un autre cheval de l'effectif de Mme Eva IMAZ CECA également positif au STANOZOLOL, pour lequel la levée d'anonymat a eu lieu le même jour avec les mêmes intervenants, dont l'huissier susvisé ;

Qu'il n'existe donc pas de doute sérieux quant à l'identité du cheval prélevé, à savoir le poulain CHANTERSTROKE et qu'en l'absence de nouvel élément, la Commission d'Appel ne pourra que constater, comme lesdits Commissaires, que l'argument concernant une irrégularité de la procédure d'analyse n'est pas justifié par des faits et documents concordants, aucune analyse concernant le prélèvement lui-même et l'identité du cheval n'ayant en outre été demandée ce qui est significatif, notamment au regard de deux autres chevaux de l'effectif de cet entraîneur positifs à la même substance ;

Qu'aucun doute ne subsiste donc sur les résultats d'analyses positifs des prélèvements des poulains ARITZ et CHANTERSTROKE, étant par ailleurs rappelé que lesdits poulains ont tous deux été contrôlés positifs le même jour à la même substance, à savoir le STANOZOLOL ;

I. Sur le classement du poulain CHANTERSTROKE à l'issue du PRIX SOAL RACING (PRIX de LANGALERIE) et sa situation :

Attendu qu'il a également été précisé par lesdits Commissaires qu'il ressort des conclusions d'enquête en date du 2 novembre 2018 que l'analyse de la seconde partie du prélèvement par le Laboratoire QUANTILAB a confirmé la présence de STANOZOLOL et qu'à l'issue de l'enquête, Mme Eva IMAZ CECA ne voyait et ne voit encore qu'une seule explication qui consisterait en un acte de malveillance pour lequel elle indiquait en première instance avoir demandé à la société des courses de SAN SEBASTIAN de mettre en place un dispositif de vidéo surveillance et avoir déposé plainte auprès de la police espagnole ;

Qu'aucun nouvel élément n'est apporté en appel quant à la présence de STANOZOLOL, non contestée, révélée par les résultats des analyses du prélèvement biologique effectué sur ledit poulain, Mme Eva IMAZ CECA maintenant l'hypothèse d'un acte de malveillance dans un contexte de suspicion et la seule présence de ladite substance étant constitutive d'une infraction ;

Qu'il a déjà été rappelé que le STANOZOLOL est une substance figurant à l'article 198 § I a) du Code des Courses au Galop s'agissant d'un stéroïde anabolisant de synthèse ; Que les dispositions de l'article 201 dudit Code prévoient notamment que le cheval dont l'analyse du prélèvement biologique révèle la présence d'un stéroïde anabolisant est passible d'une interdiction de courir de 6 mois au moins et de 2 ans au plus ;

Que lesdits Commissaires ont également indiqué aux termes de leur décision, qu'il ressort des éléments du dossier que la substance prohibée décelée est un dérivé de la testostérone dont les particularités structurales lui confèrent des propriétés métaboliques et pharmacologiques spécifiques, à savoir notamment une action anabolique puissante et une hépatotoxicité à forte dose et que ladite substance accroît la masse musculaire, stimule la croissance de la matrice osseuse, augmente la synthèse de la globine et qu'elle est utilisée pour augmenter la croissance corporelle et améliorer les performances athlétiques, qu'elle n'est en outre pas disponible en FRANCE pour l'usage vétérinaire, que son

utilisation est interdite chez le cheval de course et qu'elle peut être utilisée à des fins de dopage pour ses propriétés anabolisantes ;

Qu'en l'absence de nouvel élément permettant d'expliquer la présence de cette substance, la Commission d'Appel ne pourra donc que confirmer qu'il y a lieu d'interdire au poulain CHANTERSTROKE de courir dans des courses publiques régies par ledit Code pour une durée de 24 mois ;

Attendu que lesdits Commissaires ont enfin précisé que les dispositions de l'article 201 dudit Code prévoient également que le cheval dont l'analyse du prélèvement biologique révèle la présence d'une substance prohibée, en l'espèce d'un stéroïde anabolisant, est distancé de la course à l'issue de laquelle a été effectué le prélèvement et qu'au regard de ces éléments, la Commission d'Appel considère également qu'une telle mesure s'impose, indépendamment de toute sanction disciplinaire, en raison de la rupture d'égalité des chances constituée entre les concurrents et que le poulain CHANTERSTROKE doit, en conséquence, être distancé de la 5^{ème} place du PRIX SOAL RACING (PRIX de LANGALERIE) dans le nécessaire respect de l'égalité des chances ;

IV. Sur la responsabilité de l'entraîneur Eva IMAZ CECA :

Attendu concernant la mise en évidence d'un prétendu acte de malveillance, que la présente procédure disciplinaire fondée notamment sur un manquement à l'obligation de protection du cheval définie par les dispositions de l'article 198 § V du Code des Courses au Galop, revêt un caractère autonome par rapport à des poursuites pénales, lesquelles visent la commission d'un acte délictueux par un tiers, étant par ailleurs observé qu'une des pièces communiquées à ce titre est rédigée en langue espagnole, ce qui ne saurait constituer une pièce recevable au sens dudit Code ;

Que la qualification des faits objets de la présente procédure ne dépend aucunement de la qualification pénale que pourrait retenir une juridiction répressive, la seule présence des substances en cause dans le prélèvement biologique effectué constituant une infraction aux dispositions dudit Code ;

Que pour l'ensemble de ces raisons, il n'y a pas lieu de faire droit à la demande de l'entraîneur Eva IMAZ CECA de surseoir à statuer, puisqu'aucune caractérisation d'un acte de malveillance et aucun élément probant n'imposent un tel sursis ;

Qu'en outre, lesdits Commissaires ont rappelé que le STANOZOLOL est une substance prohibée appartenant à la liste figurant au § I alinéa a) de l'article 198 dudit Code et plus particulièrement un stéroïde anabolisant, type de substance spécifiquement visée et interdite par ledit article ;

Attendu qu'en l'absence de nouvel élément concret et probant, la Commission d'Appel, comme lesdits Commissaires, considère que les éléments du dossier et les arguments avancés dans le cadre de l'examen du dossier ne justifient pas la présence de cette substance dans le prélèvement du poulain CHANTERSTROKE et que l'entraîneur Eva IMAZ CECA, gardien et responsable dudit poulain, de son environnement et de son alimentation, dont les résultats du prélèvement ont révélé et confirmé la présence de STANOZOLOL, doit être sanctionné, et ce d'autant plus sévèrement que la substance prohibée est un stéroïde anabolisant de synthèse, faisant ainsi notamment peser un risque sur la santé du cheval ;

Qu'à ce titre, il convient d'ailleurs de rappeler que ce sont trois poulains de l'effectif de Mme Eva IMAZ CECA qui ont été contrôlés positifs au STANOZOLOL, à savoir les poulains CHANTERSTROKE, ARITZ et LE PROFESSEUR, à l'issue de trois courses différentes, ont ainsi chacun fait l'objet d'une procédure disciplinaire spécifique devant les instances juridictionnelles de France Galop ;

V. Sur l'impartialité des instances juridictionnelles de France Galop :

Attendu concernant l'incident intervenu le 10 mai 2018 sur l'hippodrome de TARBES, que les Commissaires de courses qui étaient compétents en l'espèce ont fait en sorte que les chevaux déclarés à l'entraînement de Mme Eva IMAZ CECA courent lors de cette réunion, ainsi que le démontrent le classement de la 1^{ère} et de la dernière course puisqu'aucune décision n'empêchait leur participation ce jour-là ;

Que suite à un courrier du conseil de Mme Eva IMAZ CECA du 14 mai 2018, les services de France Galop ont répondu que « *conformément aux dispositions du Code des Courses au Galop, les Commissaires de courses doivent prendre les dispositions convenables nécessaires à l'organisation de la réunion de courses, étant observé qu'afin d'assurer la bonne organisation, le bon fonctionnement et la régularité des courses, lesdits Commissaires peuvent également prendre les dispositions et les décisions leur paraissant les plus appropriées pour régler un problème d'organisation ou une situation*

particulière non prévue par ledit Code. C'est ainsi, dans le cadre des pouvoirs dont ils disposent que les Commissaires de courses en fonction le jeudi 10 mai 2018 sur l'hippodrome de TARBES ont agi, étant observé que France Galop n'a pas à intervenir en l'espèce et que si un nouvel incident intervenait sur un hippodrome, il conviendrait d'en référer de nouveau aux Commissaires de courses en fonction » ;

Qu'aucun autre incident n'a été porté à la connaissance de la Commission d'Appel ;

Que les Commissaires de courses ont agi conformément aux dispositions dudit Code, et au vu de leur appréciation des faits en l'espèce, et qu'il ne saurait non plus être prétendu qu'ils sont intervenus pour permettre à Mme Eva IMAZ CECA de présenter son cheval dans les plus mauvaises conditions ni qu'ils se seraient contentés de lui permettre de pénétrer dans le rond de présentation et de présenter son cheval, la pouliche LA FRISLA ayant terminé la première course de la réunion à la deuxième place, la pouliche ROYAL ASPEN ayant remporté la septième course et le hongre LUCKY LAWYER ayant terminé à la troisième place de cette course ;

Qu'enfin, la demande de l'appelant de faire preuve de la même sévérité à l'ensemble des acteurs des courses hippiques en FRANCE indépendamment de leur nationalité n'est pas recevable, le conseil de Mme Eva IMAZ CECA ne communiquant à ce titre que deux plaintes, sans les certificats médicaux joints selon lui auxdites plaintes, qui feraient ressortir de prétendus actes de brutalité commis à l'encontre de l'appelant et de ses deux lads ;

Qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, la Commission d'Appel confirme la décision des Commissaires de France Galop ayant sanctionné Mme Eva IMAZ CECA, pour l'infraction constituée par la présence de la substance visée à l'article 198 § I a) dudit Code dans le prélèvement biologique d'un cheval, par la :

- suspension de l'équivalence de son autorisation d'entraîner délivrée par le Jockey Club Espagnol et par l'interdiction d'engager et de faire courir tout cheval dans des courses publiques régies par ledit Code pour une durée de 12 mois ;
- suspension pour une durée de 12 mois de l'autorisation d'accéder aux installations, enceintes et terrains ou tout autre lieu placé sous l'autorité des Sociétés de Courses ;

et la demande à l'autorité dont les pouvoirs correspondent en ESPAGNE à ceux de France Galop d'étendre les effets de la présente décision dans ce pays ;

PAR CES MOTIFS :

Décide :

- de déclarer recevable l'appel interjeté par l'entraîneur Eva IMAZ CECA ;
- de maintenir la décision des Commissaires de France Galop en date du 15 novembre 2018 et en conséquence :
 - d'interdire au poulain CHANTERSTROKE de courir dans des courses publiques régies par le Code des Courses au Galop pour une durée de 24 mois ;
 - de distancer le poulain CHANTERSTROKE de la 5ème place du Prix SOAL RACING (Prix de LANGALERIE) ;
 - de sanctionner Mme Eva IMAZ CECA par la suspension de l'équivalence de son autorisation d'entraîner délivrée par le Jockey Club Espagnol, et par l'interdiction d'engager et de faire courir tout cheval dans des courses publiques régies par le Code des Courses au Galop pour une durée de 12 mois ;
 - de suspendre pour une durée de 12 mois son autorisation d'accéder aux installations, enceintes et terrains ou tout autre lieu placé sous l'autorité des Sociétés de Courses ;
 - de demander à l'autorité dont les pouvoirs correspondent en ESPAGNE à ceux de France Galop d'étendre les effets de la présente décision dans ce pays.

Boulogne, le 31 décembre 2018

G. DE LA SELLE – P. DELIOUX DE SAVIGNAC – F. MUNET

DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

DEAUVILLE – DIMANCHE 23 DECEMBRE 2018 - PRIX DE LA SUISSE NORMANDE

Rappel de la décision des Commissaires de courses :

A l'issue de la course, les Commissaires ont demandé des explications au jockey Franck BLONDEL au sujet de la performance du poulain ZIVERI arrivé non placé. L'intéressé a déclaré qu'il avait été mal inspiré, en prenant l'initiative de se diriger vers la corde, dans la ligne d'arrivée, se retrouvant derrière un rideau de chevaux, ne pouvant de ce fait disputer activement l'arrivée. Les Commissaires ont enregistré ces explications.

* * *

Les Commissaires de France Galop ont décidé de se saisir de ce dossier et ont agi en application des dispositions de l'article 213 du Code des Courses au Galop sous la Présidence de M. Robert FOURNIER SARLOVEZE ;

Après avoir dûment demandé des explications écrites à Mme Caroline L'ABBE, MM. Frédéric ROSSI et Franck BLONDEL respectivement propriétaire, entraîneur et jockey du poulain ZIVERI avant le lundi 31 décembre 2018 ou à demander à être entendus ;

Après avoir, visionné les différentes vues du film de contrôle de la course, pris connaissance du procès-verbal de la course, et des explications écrites fournies par Mme Caroline L'ABBE ;

Vu les éléments du dossier ;

Vu les explications écrites de Mme Caroline L'ABBE mentionnant notamment qu'aucune instruction n'a été donnée au jockey pour ne pas obtenir le meilleur classement possible, bien au contraire ; que ce poulain aime venir de derrière donc qu'il y avait juste des ordres donnés en ce sens, mais qu'il n'a malheureusement pas pu trouver le jour dans la ligne droite à cause d'une mauvaise inspiration du jockey qui s'est d'ailleurs confondu en excuses auprès d'eux et de leur entraîneur ; que c'était un engagement visé et qu'ils ont été très déçus car pour eux le poulain avait toutes ses chances, « choisissant de le laisser en entraînement sur Paris pour d'ailleurs éviter un trop long trajet et pouvoir faire une place dans cette course » ;

Vu les articles 162, 163, et 164 du Code des Courses au Galop ;

* * *

Attendu que le jockey Franck BLONDEL avait décidé de placer le poulain ZIVERI totalement à l'arrière garde du peloton dès la sortie des stalles de départ ;

Que le poulain ZIVERI avait ensuite galopé pendant tout le parcours derrière le peloton, n'éprouvant aucune difficulté à suivre le rythme et paraissant au contraire bénéficier de ressources certaines avant d'aborder le tournant ;

Que le jockey Franck BLONDEL avait repris le poulain à environ 500 mètres de l'arrivée, utilisant sa main gauche à cet effet notamment ;

Qu'il avait ensuite continué à temporiser son poulain qui avait pourtant des ressources, décidant de le diriger vers l'intérieur de la piste, derrière un « rideau » de concurrents alors qu'il était idéalement positionné, avec des ressources visibles, pour dépasser la pouliche PARIGOTE par son extérieur dès la sortie du tournant ;

Attendu que le jockey Franck BLONDEL, pourtant très expérimenté, avait ensuite repris de nouveau son poulain, ne le soutenant ensuite pas suffisamment dans la ligne d'arrivée, ledit jockey n'ayant pas été particulièrement incisif et énergique ;

Attendu que le poulain ZIVERI avait fini dans une action très plaisante, n'échouant pour les places qu'en raison des choix inopportuns et trop équivoques de son jockey durant l'ensemble du parcours ;

Attendu qu'il n'a pas été possible d'apprécier réellement la performance de ce poulain auquel il n'a pas été demandé de se livrer opportunément durant la course, les différentes vues du film de contrôle permettant en effet de caractériser une monte et une situation ne permettant pas de s'assurer de la parfaite régularité de son parcours ;

Attendu que les Commissaires de France Galop ont donc décidé de sanctionner cette situation non tolérable, notamment pour les parieurs, par une interdiction de monter pour une durée de 8 jours infligée au jockey Franck BLONDEL pour ne pas avoir fait tout son possible pour obtenir une allocation et défendre les parieurs qui avaient joué sur ce poulain, les seules explications du propriétaire ne permettant pas de justifier une telle passivité à cheval ni d'apprécier la performance réelle de son partenaire, qui sera par conséquent interdit de courir dans toutes les courses plates à handicap pour une durée de 2 mois ;

PAR CES MOTIFS :

Décident :

- d'interdire au jockey Franck BLONDEL de monter pour une durée de 8 jours ;
- d'interdire au poulain ZIVERI de courir dans toutes les courses publiques plates à handicap pour une durée de 2 mois.

Boulogne, le 31 décembre 2018

R. FOURNIER SARLOVEZE – P. de LA HORIE – N. LANDON

Susceptible de recours